

VD_OMNI PE.2010.0343 vom 29. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0343

FR: VD_OMNI PE.2010.0343 du 29 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0343 del 29 novembre 2011

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Dans l'arrêt précédent rendu le 23 février dans la même cause (PE.2009.0082), le tribunal avait considéré que les conditions d'un regroupement familial n'étaient pas remplies, mais avait réservé l'application de l'art. 3 al. 1bis OLE dans la mesure où le recourant, marié à une citoyenne suisse, pouvait se prévaloir de l'arrêt Metock rendu le 28 juillet 2008 par la CJCE. Toutefois, le recourant est maintenant divorcé et il ne peut plus se prévaloir de la nationalité de son conjoint pour demander le regroupement familial selon l'art. 3 al. 1bis OLE. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 29 novembre 2011 (2C_962/2011).

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La demande du recourant ayant été formulée avant le 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'ancienne LSEE et de l'OLE sont applicables.

E. 2

Le tribunal a déjà jugé dans l'arrêt PE.2009.0082 du 23 février 2010 que les conditions du regroupement familial au sens des art. 17 LSEE et 8 CEDH n'étaient pas remplies mais il a réservé l'application de l'article 3 al. 1 bis OLE dans la mesure où le recourant pouvait se prévaloir de l'arrêt Metock du 28 juillet 2008 de la Cour de justice des communautés européennes. Toutefois, à la suite du divorce intervenu entre le recourant A. X. _____ et son épouse C. Y. _____ (X. _____), le recourant ne peut plus se prévaloir des anciennes dispositions fédérales concernant le regroupement familial dès lors que la communauté conjugale a été dissoute par le divorce et que le tribunal statue sur la base des faits au moment de sa décision (ATF 135 II 369 consid. 3.3 p. 374). Dans la mesure où le recourant invoque l'art. 39 OLE, sa requête doit être rejetée vu les motifs invoqués pour le refus du regroupement familial basé sur l'art. 17 LSEE (cf. consid. 2 de l'arrêt PE.2009.0082 du 23 février 2010). Le recourant ne fait pas valoir d'éléments supplémentaires pour justifier un regroupement familial selon cette norme. Pour le surplus, vu la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée à l'ATF 136 II 120 du 22 janvier 2010, la décision rendue le 16 juin 2010 par le Service de la population est défendable et se justifie.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. L'émolument de justice est mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.